EXTRAICT DES ACTES ET SENTENCES

DONNÉES POVR LA CONDEMNATION de la Doctrine des biens Ecclesiastiques Enseignées par le

F. IEAN GARNIER.

ET POVR LA SVSPENSION DV

F. CHARLES GVYET.

ENSEMBLE LES ACTES, LETTRES Patentes & Arrest de l'Etablissement des Iesuites en France & dans le Colleges de Bourges pour prouuer sur eux la Iurisdiction de Monseigneur l'Archeuesque.

1659 et 1663

EXTRAICT
DE LA
REQVESTE
A NOVS PRESENTE'E.

SVPLIENT humblement, Les Doyen & Docteurs de la Faculté de Theologie de Bourges, disans: Que le R. P. Iean Garnier, l'vn des Docteurs de ladite Faculté, vous auroit fait entendre, que Maistre Antoine Boesseau vostre Promoteur vous auroit presenté quelques Propositions des Escrits dudit R. Pere sous le titre des Biés Ecclesiastiques, qui seroient rapportez de mauuaise foy, d'ou on auroit pris occasion de les comprendre dans la Censure, laquelle luy impute le contraire de ce qu'il a enseigné. Ce consideré. Il vous plaise ordonner, que lesdites Propositions d'ont elle vous a presenté copie seront confrontez auec ledit Extraict pour releuer ledit Pere Garnier d'icelle, & sa Doctrine esdites Propositions, & du scandal & diffamation, que ladite Censure par ladite mespriſe & la mauuaise foy dudit Extraict luy fait souffrir &c. *Ladite Requeste signée des cinq Docteurs & dudit P. Garnier.*

EXTRAICT DV PROCES VERBAL, &c.

AVIOVRD'HVY Lundy dernier du mois de Mars 1659. En noſtre Palais Archiepiſcopal, pardeuant Nous ANNE DE LEVY, DE VANTADOVR Patriarche, Archeueſque de Bourges, Primat des Aquitainnes, &c. Sont comparus Frere François Maſſon Preſtre Religieux Carme du Conuent de cette Ville, Docteur en la Faculté de Theologie de l'Vniuerſité dudit Bourges, tenant le lieu & place du Doyen abſent; Maiſtre Eſtienne Auger, auſſi Docteur & Soûs-Syndic de la meſme Faculté le Syndic abſent; Maiſtre Louys le Raſle; F. Iean Garnier de la Compagnie & Societé du Nom de Ieſus; Maiſtre Charles Deville, & Maiſtre Antoine Bigot, pareillement Docteurs de ladite Faculté, pour receuoir noſtre Ordonnance & reſponce ſur vne Requeſte a Nous preſentée par leſdits Docteurs le iour d'hyer, laquelle Requeſte contenoit &c. Auſquels Docteurs aurions fait entendre, que ledit F. François Maſſon Nous auroit apporté vn Acte Intitulé *Acte de la Sacrée Faculté de Theologie &c.* Lequel eſtant de conſequence deuoit eſtre reconnu ou deſaduoué par leſdits Docteurs, & pour cette effet leur en aurions fait faire lecture par noſtre Secretaire, apres laquelle ils auroient reconnu: Que ledit Acte auoit eſté par eux fait, & qu'ils auoient donné leur conſentement audit F. Garnier, a ce qu'il le fit imprimer: mais attendu que celuy que Nous auions en main n'eſtoit pas ſigné, les aurions interpellé de le ſigner, ſurquoy leſdits Docteurs Nous auroient ſupplié leur permettre de ſe retirer en particulier pour deliberer enſemble ſur la ſignature par Nous a eux demandée. Et s'eſtant retirez; & apres retournez en noſtre preſence, Nous auroit eſté dit par ledit Frere Maſſon, portant la parolle pour tous: Que la Compagnie ſe trouuoit quant à preſent depourueuë de Conſeil, qu'elle auoit beſoin d'en prendre, pour reſoudre ce qu'elle auroit à faire ſur cette ſignature dudit Acte par Nous de-

mandée; Nous suppliant leur donner du temps: Ce que Nous leur aurions accordé &c. Ensuite aurions fait faire lecture de l'Extrait des Escrits dudit F. Iean Garnier, aporté par deux desdits Docteurs, & qu'il auroit reconnu ainsi qu'il s'ensuit.

EXTRAICT DES ESCRITS DV PERE

Iean Garnier Docteur en Theologie, au Traité de Iustitia & iure disput. 2. sect. 3. art. 2. §. 2. Quibus competat dominium, *pour estre conferé, auec vn Extraict presenté par Monsieur le Promoteur, & mis sous le titre* De Dominio. *page* 20.

TOTA quæstio pertinet ad bona merè Ecclesiastica, quæ diuidenda sunt in duas partes, vnam necessariam ad congruam sustentationem Clericorum, alteram quæ præterea abundat: Primæ partis ita fiunt domini, vt si quid parsimonia sibi detaxerint possint de illo ad arbitrium facere, & quoslibet in vsus conuertere; est enim iusta merces laboris, quo seruiunt Ecclesiæ.

Nota verò congruam sustentationem non consistere in indiuisibili, sed habere latitudinem à viro prudente æstimandam ex vsu aliorum proborum Clericorum. De sola 2. parte disputant Theologi, abeunt-

TOute la question se reduit aux biens purement ecclesiastiques, qu'il faut diuiser en deux parties, l'vne necessaire pour l'entretien conuenable des Clercs, l'autre, qui reste apres leur entretien: ils sont tellement les Maistres de la premiere partie de ces biens, que si par épargne ils s'en priuent de quelque quantité, ils en peuuent disposer à leur volonté, & les conuertir à tels vsages, qu'il leur plaist; car cette partie est la juste recompense du trauail, dont ils seruent à l'Eglise.

Remarquez neantmoins, que l'honneste entretien ne consiste pas en vn indiuisible, mais qu'il a quelque étenduë que la prudence doit limiter par la coustume des autres Ecclesiastiques vertueux. Quant à la seconde partie, il y a de la dispute entre les Theolo-

que in duas omnino oppositas sententias.

Prima negat huius 2. partis dominos esse Clericos, sed tantum dispensatores in ordine ad pios vsus, & maximè ad subleuandam egestatem pauperum; quare peccare mortaliter, si alios in vsus conuertant, tenerique ad restitutionem faciendam ex bonis patrimonialibus, vel quasi patrimonialibus.

SECVNDA AFFIRMAT ESSE DOMINOS, NEC TENERI AD RESTITVTIONEM, SI NON CONVERTANT IN PIOS VSVS, *licet peccent mortaliter, si materia sit grauis. Primam sententiam sequuntur omnes ferè Canonistæ, vt videre est apud Nauarrum tract. 2. De reditibus monito septimo. Secundam multi recentiores moti, vt opinor, commiseratione erga plurimos Clericos, qui sine deffensione huius sententiæ miserè damnarentur.*

Dico 1. valdè probabilem esse sententiam Nauarri tum propter Ecclesiasticos Canones, quos vide-

giens. ET ils se diuisent en deux opinions contraires.

La premiere nie, que les Clercs soient Maistres de la seconde partie, mais seulement dispensateurs pour les employer aux œuures pies, & principalement à soulager la necessité des pauures. Qu'ils pechent mortellement s'ils les employent à d'autres vsages, & qu'ils sont obligez à faire restitution de leurs biens patrimoniaux, ou comme patrimoniaux.

LA SECONDE AFFIRME, QV'ILS SONT MAISTRES DE CETTE SECONDE PARTIE, ET QV'ILS NE SONT PAS OBLIGEZ A RESTITVER, S'ILS NE L'ONT PAS EMPLOYE' EN OEVVRES PIES, encore qu'ils pechent mortellement, si la matiere est notable. La 1. opinion est suiuie par presque tous les Canonistes, comme on peut voir chez Nauarre, *tract. 2. de red. mon. 7.* La 2. est defenduë par plusieurs modernes, qui, à mon auis, ont esté émus, de cõpassion enuers la plus grande partie dés Ecclesiastiques qui seroient miserablemẽt damnez, si cette opiniõ ne les excusoit

Le mesme est dans l'Extraict de Nostre Promoteur.

Ie dis en premier lieu, que l'opinion de Nauarre est tres-probable; partie à cause des Canõs de l'Eglise, qu'on peut voir chez

re est apud veteres Canonistas, quibusque dicitur 4. pars bonorum Ecclesiasticorum pertinere ad pauperes, hæc autem 4. pars nihil est aliud quam quod abundat post Episcopi, Clericorumque sustentationem, & fabricæ Ecclesiæ conseruationem : tum quia, non videntur fideles sua bona tantâ cum animi deuotione dedisse Ecclesiæ, vt à Clericis honestè sustentatis in vsus sæculares impenderentur, sed potius vt in pauperes erogarentur, aut alios vsus pios.

Tout ce qui suit est dans l'Extraict de Nostre Promoteur.

DICO 2. NON IMPROBABILEM ESSE SECVNDAM SENTENTIAM, *partim quia multis Doctoribus placet, quorum consensus videtur continere sensum Ecclesiæ contrariam in partem non reclamantis : partim quia Canones vtcumque intelligi possunt de statu bonorum Ecclesiasticorum ante erectionem Beneficiorum; partim etiam quia non nihil fauet Concilium Trid. cùm sess. 22. cap. 2. de Reform. dicit dominium acquiri distributionum Canonicis ritè præsen-*

les Canoniſtes, & dans leſquels il eſt dit que la quatriéme partie des biens Eccleſiaſtiques appartient aux pauures; or cette quatriéme partie n'eſt riẽ que ce qui reſte apres le viure & le veſtir de l'Eueſque, & des Clercs, & l'entretien de la Fabrique de l'Egliſe; partie auſſi d'autant qu'il ne ſemblable pas, que les fideles ayent donné leurs biens a l'Egliſe auec tant de deuotion, pour eſtre employez à des vſages ſeculiers par les Clercs, apres leur honeſte entretien, mais pluſtoſt pour eſtre donnez aux pauures, ou employez à d'autres vſages de pieté.

IE DIS EN SECOND LIEV, QVE LA SECONDE OPINION N'EST PAS IMPROBABLE. Tant à cauſe qu'elle eſt approuuée de pluſieurs Docteurs, dont le conſentement ſemble contenir le ſentiment de l'Egliſe, qui ne reclame point contre l'opinion contraire; qu'à cauſe que les Canons ſe peuuent en quelque maniere entẽdre de l'eſtat des Biens Eccleſiaſtiques deuant l'erection des Benefices; & encores à cauſe que le Concile de Trente ſemble vn peu fauoriſer cette opinion lors qu'il dit *ſeſſ. 22. cap. 3 de reform.* que les Chanoines qui ſont deuëment preſens, au temps

de

ſentibus tempore officij diuini; part m denique quia conſuetudo videtur fauere tot Clericis alioqui certò certiùs damnandis, cum pauci ſint qui reſtituant ejuſmodi bona profanos in vſus conuerſa.

Dico 3. in tanta probabilitate vtriuſq; ſentētiæ, tutius eſſe quemlibet ſecūdū pœnitentis conſcientiā judicare in Tribunali confeſſionis, quam ſecundum conſcientiam confeſſarii; quanquā oportet in exhortationibus ad Clericos primam proponere, tanquam tutiorem & moribus ſecundum regulam Euangelicæ perfectionis conformandis aptiorem.

de l'office diuin acquierent le domaine des diſtributions; & enfin parce que la Couſtume ſemble fauoriſer tant de Clercs qui autrement ſeroient indubitablement damnez, veu qu'il y en a peu, qui reſtituent ces biens employez à des vſages profanes.

Ie dis en troiſiéme lieu, que dans vne ſi grande probabilité des deux opinions, il vaut mieux que dans le Tribunal de la Confeſſion châque Confeſſeur porte ſentence, ſelon la conſcience du penitent, que ſelon la conſcience du Confeſſeur; encore qu'il faille dans les exhortations qu'on fait aux Clercs leur propoſer la premiere opinion comme la plus aſſeurée, & la plus propre pour conformer les mœurs à la regle de la perfection Euangelique.

RECOGNOISSANCE DE F. IEAN GARNIER du ſuſdit Extrait.

LE 31. de Mars, moy Pere Garnier ay reconnu l'Extrait precedent eſtre tel que les Eſcrits que i'ay dictez en Claſſe: En foy dequoy i'ay ſigné ledit iour 1659. Ainſi ſigné, I. Garnier, Docteur Regent de la Faculté de Theologie.

EXTRAIT DES CONCLVSIONS DE NOSTRE Promoteur.

VOſtre Promoteur MONSEIGNEVR, qui a pris communication de la Requeſte preſentée par &c. du Procez verbal par vous fait & dreſſé, des dire & declarations des dits

Docteurs, de l'Extrait presenté par le P. Iean Garnier &c. Declare qu'il ne veut empescher qu'il ne soit par Vous donné Acte audit P. Garnier, de ce qu'il a enseigné que les Ecclesiastiques employants le superflus de leurs reuenus en vsage profanes, pechent mortellement si la matiere est de consequence, & demande pareillement Acte de la declaration qu'il fait qu'il a obmis cette clause dans l'Extrait qu'il Vous a presenté, attendu que ce sont des veritez qui ne meritent pas la Censure, & par consequent inutiles d'exprimer, & veû la reconnoissance dudit P. Garnier, & l'Extrait par luy a Vous presenté dans lequel se trouuent les Propositions dignes de Censure telles qu'il les a mises dans son Extrait sous le titre des biens Ecclesiastiques, persiste a sa Censure.

EXTRAIT DV IVGEMENT PAR NOVS RENDV sur ladite Requeste des Docteurs susdits, & sur l'Extrait reconnu par ledit F Garnier.

VEû la Requeste presentée &c. Tout consideré le SS. Nom de Dieu inuoqué, disons que Nous auons donné Acte audit Frere Garnier, des declarations de nostre Promoteur, & a nostre-dit Promoteur des declarations & reconnoissance dudit Frere Garnier: En ce faisant, & veû ce qui resulte d'icelles, ensemble dudit Extrait reconnu. Auons ordonné & ordonnons que nostre-dite Censure du 5. Fevrier dernier, sera executée selon sa forme & teneur, & d'abondant entant que besoin seroit: Auons condamné & condamnons ledit Extrait reconnu, comme contenant plusieurs propositions, scandaleuses, mauuaises, & relaschées. Faisans defenses audit F. Garnier, & a tous autres d'enseigner, prescher, & pratiquer telles maximes & autres contraires à nostre Censure, sous les peines portées par icelle,

76

EXTRAICT DV DECRET d'aiournement personel contre Frere Charles Guyet.

AV premier Prestre, Clerc, Appariteur, Sergent Royal ou autre sur ce requis salut. Veu la plainte a Nous faite les informations par Nous acheuées, contre F. Charles Guyet, vous mandons par ces presentes, à la Requeste de nostre Promoteur de citer & adiourner F. Charles Guyet, Prestre de la compagnie du Nom de Iesus, à comparoir en personne pardeuant Nous en nostre Palais Archiepiscopal, à certain iour & heure pour subir interrogatoire sur les faits resultants de la procedure extraordinaire, faite à la Requeste de nostre dit Promoteur contre ledit Guyet, & iusqu'a ce qu'il ayt obey & satisfait par ladite cõparition personnelle & suby ledit interrogatoire, Nous l'auons Suspendu de toutes les fonctions de ses Sts. Ordres. Fait le 12. May, 1659.

EXTRAIT DV PROCES VERBAL de la comparition dudit Frere Charles Guyet.

AVIOVRD'HVY douzieſme Iuillet, mil six cens cinquante-neuf. Pardeuant Nous &c. est comparu F. Charles Guyet sur l'assignation à luy donnée &c. Auons enioint audit Guyet de prester le serment sur ses Sts. Ordres & respondre verité sur les faits sur lesquels Nous l'entendrons interroger, lequel Guyet a esté refusant de prester le serment & payant derechef interpelé de ce faire, Nous auroit d'abondant fait refus, alleguant qu'il ne pouuoit reconnoistre nostre Iurisdiction, n'y si soûmettre parce qu'il estoit d'vne compagnie exempte & priuilegiée, & Nous a raporté vn Liure contenant sesdits pretendus Priuileges. Ensuite dequoy aurions d'abondant remonstré audit F. Charles Guyet que

nonobstant ses Priuileges il deuoit Nous respondre estant de nostre Iurisdiction, tant en qualité de Prestre des Freres de la compagnie du Nom de Iesus, qu'a cause qu'il se dit l'vn des Professeurs du college de Bourges, & Nous auroit derechef ledit Guyet refusé de prester serment & respondre dans le tout, nostre-dit Promoteur a requis Acte que Nous luy auons octroyé, ensemble a requis que le Proces fut fait & parfait audit Guyet comme à vn muet &c.

Surquoy faisant droit aurions enquis de son nom, aage, qualité & demeurance, n'a voulu respondre.

Enquis s'il est approuué pour Prescher & confesser dans nostre Dioceſe, par qui & s'il fait les susdites fonctions, na voulu repondre, & ainsi des autres demandes.

EXTRAICT DV IVGEMENT prouisionel sur le tout.

SVR QVOY auons ordonné que nostre Promoteur prendra communication du Liure & Bulles, contenants les Priuileges alleguez par ledit Frere Charles Guyet, pour requerir sur ce qu'il aduisera, & cependant sans prejudice du droit des parties, & desdits pretendus Priuileges, faute d'auoir par ledit Guyet suby l'interrogatoire selon l'Ordonnance, la Suspension portée par nostre-dit Decret tiendra. Et sera nostre presente Ordonnance ensemble nostre-dit Decret notifiée par nostre Secretaire au Recteur dudit College & audit Guyet. Fait en nostre Palais Archiepiscopal le 12. Iuillet 1659. *Et le mesme jour ladite Sentence fut signifiée.*

EXTRAICT DV MANDEMENT.

L'vn des principaux soins des Eueſques, c'est de prendre garde que ce que N.S. a estably pour la Sanctification des ames qui leur sont commises, ce qu'il a institué pour leur

Salut, & ordonné pour la direction de leurs mœurs; principalement la Predication de la parolle de Dieu, dont ils ſont les veritables dépoſitaires, les Sacrements, dont ils ſont les Diſpenſateurs legitimes, & le Sacrifice de la Meſſe, dont ils ſont les premiers Miniſtres ne ſeruent à leur perte: ce qui peut arriuer principalement en deux manieres, ou ſouffrant des Miniſtres engagez & enueloppez dans les Cenſures de l'Egliſe, leur diſtribuer ce Pain de Vie, leur adminiſtrer ces Threſors de Graces, & celebrer ce Sacrifice, ou n'aduertiſſant pas le peuple du nom & de la qualité de ces perſonnes ne leur deffendant pas de s'y arreſter. Or pour ne pas Nous rendre coupable de cette faute & commettre cette negligence qui Nous ſeroit ſi funeſte & à vous ſi preiudiciable. Nous vous donnons aduis que Nous auons dés le 12. du mois de Iuillet dernier ſuſpendu F. Charles Guyet Religieux de la ſocieté du nom de Ieſus de toutes les fonctions de ſes S. Ordres, ce que Nous luy auons fait ſignifier & au Recteur du College de cette Ville, afin qu'il n'euſt à les exercer, & Nous auons fait le preſent mandement pour vous aduertir qu'apres cette Cenſure par Nous fulminée contre luy, il ne peut licitement & ſans faute preſcher, confeſſer, adminiſtrer aucun Sacrement ny dire la Meſſe en noſtre Dioceſe, iuſques à ce qu'il en ſoit releué par vne Authorité legitime, ce qui n'a point eſté fait iuſques à maintenant; & que vous ne pouuez librement legitimement, & ſans coulpe, l'entendre preſcher s'il l'entreprend, receuoir de luy les Sacrements & ſur tout celuy de Penitence, s'il vouloit les adminiſtrer, n'y entendre ſa Meſſe s'il venoit à la dire. C'eſt pourquoy Nous vous auons deffendu & deffendons par ces preſentes de receuoir aucuns Sacrements de luy, & principalement celuy de Penitence declrant les Confeſſions que ledit Frere pourroit entendre & que l'on luy pouroit faire, les Abſolutions qu'il donneroit, nulles inualides, & ſacrileges: comme auſſi d'aſſiſter à ſa Meſſe; & a ſes predications iuſqu'a ce qu'autrement en ſoit par Nous ordonné: Declarant que l'appel par luy

interietté de noſtre Sentence, ne luy donne aucune liberté de faire ſes fonctions, n'y ne vous donne apres nos dites deffenſes aucune licence d'y contreuenir, & que vous ne pouuez vous empeſcher d'y obeyr ſans participer à ſa faute, & ſans en commettre vne notable, parceque l'appel d'vne Cenſure & d'vne Sentence prouiſionnelle n'en ſuſpend poin l'effect, & qu'il n'y a qu'vn Iugement rendu legitimement qui puiſſe en interrompre le cours. Et afin que tout le monde ſçache noſtre preſente Ordonnance, qu'elle ſoit connuë à vn chacun, & que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance: Voulons & Ordonnons qu'elle ſoit publiée par toutes les Paroiſſes de cette ville & Dioceſe & affichée à toutes les Portes des Egliſes & ou beſoin ſera. Donné à Bourges, en noſtre Palais Archiepiſcopal le 15. Septembre mil ſix cens cens cinquante-neuf.

ACTES QVI FVRENT FAICTS
Pour la reception des Ieſuites en France.

CONCLVSIONS DE MESSIEVRS LES GENS DV ROY.

CE iour les gens du Roy par Maiſtre Baptiſte du Meſnil, Aduocat dudit Seigneur, aſſiſté de Maiſtre Emond Boucherat Aduocat d'iceluy Seigneur, ont preſenté à la Cour les lettres miſſiues du Roy & de la Reyne Mere, cy-apres inſerées pour le fait de la verification, tant des Lettres patentes du feu Roy, que des lettres du Roy à preſent regnant, concernant l'homologation & approbation des Bulles, priuileges, inſtitution de l'Ordre & Religion de la Compagnie de IESVS, qui ont dit quant à eux, attendu la Declaration faite par les Religieux, Preſtres & Eſcoliers dudit Ordre, qu'ils n'entendét

par leurs Priuileges préiudicier aux Loix Royales, libertez de l'Eglise, Concordats faits entre nostre saint Pere le Pape, le sainct Siege, & ledit Seigneur Roy, ne contre tous droicts Episcopaux & Parrochiaux, ne semblablement contre les Chapitres ne autres Dignitez, consentent l'approbation desdits priuileges, sauf, où cy-apres ils se trouueront dommageables où préjudiciables aux droicts du Roy, & priuileges Ecclesiastiques, à requerir y estre pourueu.

Lettre de cachet addressée au Parlement.
DE PAR LE ROY.

NOs Amez & Feaux, ayans entendu les difficultez que vous faites de ne proceder à la verification des Lettres patentes du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, & des nostres, contenans l'homologation & approbation des Bulles, priuileges, & institution de l'Ordre & Religion de la Compagnie de IESVS, que nous entendons estre receuë & approuuée en ce Royaume: Et semblablement ce que nostre Amé & Feal l'Eueſque de Paris & les Docteurs de la Sorbonne alleguent, pour empescher la publication desdites Bulles que nous auons fait voir à nostre Conseil Priué, & esquelles n'est aucune chose contraire ny préiudiciable aux SS. Decrets, & Concordats faicts entre nostre S. Pere, le S. Siege Apostolique, & Nous: Et apres que les Religieux, Prestres &

Escoliers de ladite Compagnie ont declaré, qu'en la reception de leur ordre & religion qu'ils poursuiuent estre faite en ce Royaume, ils consentent que ce soit à la charge que leurs priuileges obtenus du .SSiege Apostolique, & leurs regles & statuts de ladite Compagnie, ne soient aucunement contre les loix Royales & de nostre Royaume, ne contre l'Eglise Gallicane, ne aux concordats faits entre nostre S.Pere le Pape, le S.Siege Apostolique, & Nous, ne contre tous droicts Episcopaux & Parrochiaux, ne semblablement contre les Chapitres des Eglises soit Cathedrales ou Collegiales, ne aux dignitez d'icelles; mais seulement demandent estre receus en France comme Religion approuuée auec la susdite limitation & restriction: Nous desirans singulierement ledit ordre & Religion estre receu & approué, comme dit est, Vous mandons, commandons & tres expressément enioignons, que sans plus y vser d'aucune longeur, remise ou difficulté, vous ayez à proceder à la verification & enterinement de nosdites Lettres, & homologation desdites Bulles, à la charge de la restriction & limitation dessusdite, & en cas que vous coutinuassiez en vos difficultez en cét endroit: Nous vous mandons que sans proceder là dessus à aucun Arrest ou iugemẽt, vous nous mandiez l'occasion d'icelles vos difficultez, pour estre sur ce par nous pourueu, ainsi que de raison, si n'y vueillez faire faute: Car tel est nostre plaisir. Donné à Orleans le dernier iour d'Octobre mil

cinq cens soixante. Ainsi signé FRANÇOIS & dessous ROBERTET. Et à la suscriptiõ desdites Lettres est escrit: A nos Amez & Feaux les Gens de nostre Cour de Parlement à Paris.

Acte de la reception des Iesuites en France par les Eueſques assemblés à Poissy, à la charge entr'autres choses, que l'Eueſque Diocesain aura toute surintẽdance, iurisdiction & correction sur ladite societé.

SVR la Requeste presentée par les Religieux se disans freres de la societé du Nom de IESVS, par laquelle & pour les causes y contenuës, mesmement que par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 22. iour de Féurier dernier, auroit esté ordonné qu'ils se pouruoiroient, si bon leur sembloit au Concile general ou assemblée prochaine, qui se feroit en l'Eglise pour l'approbation de leur ordre, Ils requeroient leurdite compagnie estre receuë & approuuée par l'Eglise Gallicane. Autres deux requestes presentées aussi par les Consuls, manans, & habitans de la ville de Billon en Auuergne, & par les executeurs du testamẽt de feu Messire Guillaume du Prat, en son viuant Eueſque de Clermont, à mesme fin. Veu ledit Arrest du 22. Février 1560 les Bulles du defunct Pape Paul III. dattées *Romæ apud ſanctum Marcum, anno incarnationis Domini* 1540. 8. *Kal Octob. Pontificatus anno ſexto*, par lesquelles nostre sainct pere le Pape auroit approuué ladite societé assemblée sous le tiltre du nom de IESVS, à la char-

ge qu'en icelle societé, ne pourroient entrer plus de soixante personnes. Autres Bulles dudit Pape Paul III. aussi dattées, *Dat. Romæ apud sanctum Petrum anno 1543. die Id. Martij Pontificatus anno decimo*, portãt pouuoir ausdits freres de receuoir en leur compagnie, tel nombre de persones que bon leur sembleroit, changer & alterer leurs constitutiõs, icelles casser & en refaire de nouuelles, selon qu'ils verront bon estre, & que la necessité le requerra, sans que pour ce leur soit besoin de nouuelle confirmation & approbation. Autres Bulles du mesme Pape Paul III. *Dat Romæ apud sanctum Marcum 1549. Kalend. Nouembris Pontificatus anno 15.* contenans plusieurs priuileges concedez & octroyez à ladite societé: Et certaines autres Bulles du Pape Iules III. *Dat Romæ apud sanctum Petrum 1550. 12. Kal. Augusti Pontificatus anno 1.* par lesquelles il auroit aussi approuué ladite societé, auec leur requeste & priuileges. Certaine supplication & requeste faite par les Prestres & Escoliers de ladite Compagnie de IESVS, par laquelle ils supplient tres-humblemẽt la Majesté du Roy, que leur ordre & Religion soit receuë à Paris, & par le Royaume de France, à la charge que leur priuileges obtenus du S. Siege Apostolique, & leurs statuts & regles de ladite Compagnie, ne soient aucunement contre les loix Royales, contre l'Eglise Gallicane, ne contre les Concordats faicts entre nostre S. Pere le Pape & le sainct Siege Apostolique, d'vne part; & la Maiesté du Roy & le Royaume, d'autre;

ne contre tous droicts Episcopaux, ne parochiaux, ne pareillement contre les Chapitres des Eglises, soit Cathedrales, Collegiales, ny aux dignitez d'icelles : Mais seulement qu'ils soient receus comme Religion approuuée auec la susdite limitation & restriction.

L'assemblée suiuant le renuoy de ladite Cour de Parlement de Paris, a receu & reçoit, approuué & approuue ladite societé & compagnie, par forme de societé & College, & non de Religion nouuellement instituée, à le charge qu'ils seront tenus prendre autre titre que de societé de IESVS ou de Iesuites : Et que sur icelledite societé & College l'Eueſque Diocesain aura toute superintendance, iurisdiction & correction, de chasser & oster de ladite Compagnie les forfaicteurs & mal-viuans: N'entreprendront les freres d'icelle Compagnie & ne feröt en spirituel ne en temporel aucune chose au préjudice des Eueſques, Chapitres, Curez, Parroisses & Vniuersitez, ne des autres Religions, ains seront tenus de se conformer entierement à ladite disposition du droict commun, sans qu'ils ayent droict ne iurisdiction aucune, & renonçans au prealable & par exprés, à tous priuileges portez par leurs Bulles aux choses susdites contraires, autrement à faute de ce faire, ou que pour l'aduenir ils en obtiennent d'autres, les presentes demeureront nulles & de nul effet & vertu, sauf le droict de ladite Assemblée & autruy en toutes choses. Donné en l'Assemblée de

l'Egliſe Gallicane, tenuë par commandement du Roy à Poiſſy, au grand refectoire des venerables Religieuſes dudit Poiſſy. Les ſeing & ſeel du Reuerendiſſime Cardinal de Tournon, Archeueſque de Lyon, Primat de France, Preſident en ladite Aſſemblée, comme premier Archeueſque de ladite Egliſe Gallicane, & R. P. en Dieu Monſieur l'Eueſque de Paris rapporteur du dit fait, ſous les ſignes de Maiſtre Nicolas Breton, & Guillaume Blanchy, Greffiers & Secretaires de ladite Aſſemblée, le Lundy 15. iour de Septembre 1561.

ARREST D'ENREGISTREMENT *dudit Acte.*

VEv par la Cour l'Arreſt donné en icelle le 22. iour de Février 1560. ſur les Lettres patentes du Roy, octroyées aux Religieux, Preſtres & Eſcoliers de la Compagnie & Societé de IESVS, dattées du 23. iour de Decembre audit an 1560. par lequel ladite Cour auroit ordonné que leſdits Preſtres & Eſcoliers ſe pouruoiroient au Concile ou Aſſemblée prochaine qui ſe feroit en l'Egliſe Gallicane, ſur l'approbation de leurdit Ordre, ſans prejudicier à la fondation des Colleges inſtituez par le feu Eueſque de Clermont, & legs par luy faits pour entretenir leſdits pauures Eſcoliers à l'eſtude, tant de Ville-bon, Mauriac, que de cette Ville: Autre Arreſt du 18. Nouembre audit an, 1560. contenant la declaration faite par eux, qu'ils n'entendoient par leurs priuileges prejudicier aux Loix Royales, Li-

bertez de l'Egliſe, Concordats faicts entre noſtre S. Pere le Pape, le S. Siege Apoſtolique, & ledit Seigneur Roy, ne contre les droicts Epiſcopaux, Parrochiaux, ne contre les Chapitres, ne autres d'ignitez: L'Acte d'approbation, & reception deſdits Preſtres & Eſcoliers, faite en l'Aſſemblée du Clergé & Concile National, tenuë à Poiſſy du Lundy 15 iour de Septembre dernier, par lequel ſuiuant ledit renuoy d'icelle cour, ladite Aſſemblée auroit receu & approuué ladite Societé & compagnie par forme de college, & non de Religion nouuellemẽt inſtituée, à la charge qu'ils ſeroient tenus prendre autre tiltre que de Societé de Iesvs, ou de Ieſuites, & autres conditions cy-deuant declarées. La Requeſte par eux preſentée à ladite cour le 14. Ianvier dernier, pour enregiſtrer leurdite reception. Les concluſions du Procureur General du Roy qui ne l'auroit voulu empeſcher, & tout conſideré. Ladite Cour a ordonné & ordonne que ledit acte de reception & approbation faite audit concile & Aſſemblée tenuë à Poiſſy, ſera regiſtrée au Greffe d'icelle cour par forme de Societé & College, qui ſera nommé le college de Clermont, & aux charges & conditions contenuës en leurdite declaration & lettres d'approbation ſuſdite, c'eſt à ſçauoir, Que l'Eueſque Dioceſain aura toute ſuperintendance, iuriſdiction & correction ſur ladite Societé & college: ne feront les Freres d'iceluy en ſpirituel ne temporel aucune choſe au prejudice des Eueſques, chapitres,

curez, paroisses & Vniuersitez, ne des autres Religieux, ains seront tenus de se conformer entierement à la disposition du droict commun. Et outre, a icelle cour ordonné & ordonne, que deliurance leur sera faite par les executeurs du testament dudit feu Euesque de clermont, des biens, tant rentes que deniers à eux leguez, & lesquelles rentes oú elles seroient rachetées, ils seront tenus remployer en pareil reuenu au profit desdits college & Escoliers. Fait en Parlement le 13. de Février 1562. Et au bas est escrit.

EXTRAICT DE RESTABLISSEMENT des Iesuistes par le Roy Henry III.

NE pourront aussi ceux de ladite Compagnie ou Societé, entreprendre ne faire aucune chose tant au spirituel qu'au temporel, au preiudice des Euesques, Chapitres, Curez & Vniuersitez de nostre Royaume, ny des autres Religieux, ains se conformeront au droict commun.

Ne pourront pareillement prescher administrer les SS. Sacremens, ny mesme celuy de la Confession à autres personnes qu'a ceux qui seront de leur Societé, si ce n'est par la permission des Euesques Dioceſains.

ARREST DE LA COVR DE Parlement, obtenu par les Iesuistes pour leur establissement dans le College de Bourges.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne : Au Bailly de Berry, ou ſes Lieutenans Generaux & Particuliers en chacun de ſes Sieges, Preuoſt

audit lieu, ou son Lieutenant & chacun deux premier sur ce requis salut. Comme le jour & datte des presentes veue par nostre Cour de Parlement nos Lettres Patentes, données à Paris le 4. jour de Mars 1575. Signées par le, Roy en son Conseil Brulart, par lesquelles & pour les causes y contenuës, Nous auons loüé, confirmé, approuué & authorisé, l'erection d'vn College de ceux de la Compagnie du nom de Iesus en la ville de Bourges, suiuant autres Lettres Patentes de nostre tres-honoré Seigneur & Frere le Roy dernier decedé, du 28. jour de May 1573. & 28. Octobre audit an, & Bulle de N. S. Pere le Pape à cette fin ensemble les applications & vnions audit College faites par lesdites Bulles, lesquelles Nous voulons estre executées. Et sortir leur plein & entier effet & que ceux de ladite Compagnie de Iesus soient maintenus és Priuileges à eux octroyés & accordés, & pour le regard du reuenu qui prouiendroit des Prebandes tant de l'Eglise de Bourges que des autres Eglises Collegiales d'icelle ville, que chacun desdits Chapitres pour son regard soit contraint au payement de la somme par eux accordées par les contraintes portées par les Iugements sur ce interuenus tãt en nostre Conseil Priué, qu'en nostre Cour de Parlement, & pareillement les Maire & Eschevins de la ville de Bourges, contraints suiuant la promesse par eux faite au payement de la somme de cinq cens cinquante liures tournois, chacun an à prendre sur les deniers communs tant patrimoniaux que d'octroy, les dispensant pour ce regard de l'alliennation par eux faite desdits deniers communs jusqu'á la concurrence de cinq cens cinquante liures tournois portée par les contracts d'entre lesdits Maires & Eschevins & Maistre Iean Niquet pour la fondation & dotation du College, estant mandé á nostre-dite Cour que suiuant & conformement ausdites Bulles, ils ayent a proceder à l'omologation & verification desdites Lettres selon leur forme & teneur & du contenu en icelles conformement tant á la confirmation de nostre Amé & Feal l'Archeuesque de Bourges Diocesain ordinaire, que desdites Bulles Apostoli-

lues, ils facent, souffrent & laissent lesdits de la Compagnie du Nom de Iesus, joüir & vser plainement & paisiblement, lesdites Bulles données apud sanctum Marcum, Anno Incarnationis Domini, millesimo quingentesimo septuagesimo quarto Idibus Iulij Anno tertio. *Portant confirmation de la fondation dudit College Saincte Marie & Contract faict sur icelle entre lesdits Maire, Eschevins & Nicquet, lesdits Chapitres Metropolitains & autres Eglises Collegialles de ladite ville, l'vnion de sept cens liures tournois de reuenu á fournir par lesdits du Chapitre respectiuement selon la distribution & portion portée par lesditee Bulles, ensemble du Prioré de la Contal de l'Ordre de S. Augustin dependant de la Preuoste Conuentüel de Suau Dioceſe de Limoges, dudit Ordre, pourueu que le consentement de nos Amés les Dues ou Ducheſſes de Berry fondateurs dudit College y interuienne. Procedure dudit Archeueſque de Bourges sur l'execution & fulmination desdites Bulles, ledit Contract paſſé soubs le Scel ástably aux Coniracts de la Preuoſté de Bourges pardeuant André Depardieu Notaire dudit Scel, le 2. May 1573, d'entre lesdits Maire & Eſcheuis d'vne part, & ledit Nicquet d'autre pour la fondation dudit College, par lequel entr'autres choſes ledit Nicquet auroit conſtitué & aſsigné pour l'entretenement & dotation dudit College sept cens liures tournois à perpetüel, sur tous & chaſcuns ſes biens & outre pour vne fois, pour baſtir & accommoder iceluy College la ſomme de neuf mil liures tournois, & lesdits Maire & Eſcheuins cinq cens liures tournois de rente à prendre sur lesdits deniers cõmuns patrimoniux & d'octroy vux charges & conditions plus au long portées par ledit Contract. Autre Contract en forme de tranſaction d'entre lesdits Maire & Eſcheuins d'vne part, les Doyne, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Bourges, les Prieur, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collegialle de S. Vrſin, les Prieur, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de S. Pierre le Puellier, les Prieur, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Salles, les Doyen, Chanoines & Chapitre de Montier-*

moyen, par lequel ils transigent sur l'execution des Iugements intervenus a nostre dit Conseil Privé sur la cotisation ordonnée par iceux sur lesdits Chapitres iusqu'à la somme de sept cens liures tournois chascun an, pour ayder & subuenir à l'establissement d'vn College & entretenement des Precepteurs necessaires pour enseigner la jeunesse. A sçauoir ceux de l'Eglise de Bourges neuf-vingt liures, ceux de S. Vrsin six vingt liures, ceux du Chasteau sept-vingt cinq liures, ceux de S. Pierre le Puellier soixante & dix liures, ceux de Nostre-Dame de Salles cent dix liures, ceux de Montiermoyen soixante & dix liures, esquels ils auroient esté cottizés par Iugement de nostre dit Conseil Privé desdits jours & an. Deux Contracts l'vn du dernier jour de Auril 1574. l'autre du 7. May ensuiuant. Portant consentement par les Preuost Deuau & Religieux dudit lieu à l'vnion dudit Prioré de la Contal. Acte portant consentement dudit Archeuesque de Bourges, confirmation & authorisation dudit College, du 2. jour de May 1573. Lettres Patentes de nostre-tres honoré Seigneur & Frere le feu Roy, à cette fin donnes à Fontainebleau, le 27. May 1573. non verifiées à la Cour. Autre données à Monceaux, le 8. Octobre ensuiuant signée Brulart, adressées à vous ou vostre Lieue tenant pour executer lesdites Lettres Patentes du 27. May. Autre Lettres Patentes du feu Roy dernier decedé, donnée au Chasteau de Vincennes, le 25. May 1574. signées, Brulart en forme de Iussion. Requeste desdits Maire & Escheuins requerant la verification desdites Lettres Patentes du mois de Mars 1575. dernier passé & autres susdites, le tout de l'Ordonnance de nostre Cour communiqué a nostre Procureur General, ses conclusions sur ce & tout considéré. Nostredite Cour aye ordonné que lesdites Lettres Patentes seront leuës, publiées & enregistrées és Registres d'icelle. Ouy sur ce nostre Procureur General, pour jouir par les impetrants de l'effet & contenu en icelles, á la charge que le College sera apelé & nommé le College Sainte Marie, suiuant l'intitulation que luy a donné nostre-tres chere & tres Amée

Tante feu Ianne, de France Ducheſſe de Berry, que la fondation de ladite Ieanne de France, ſera entretenuë juſqu'au nombre de Bourſiers tel que le reuenu de ladite fondation le pourra porter, que deux Religieux de la Preuoſté & Conuent Deſuau Dioceſe de Limoges qui ſeront enuoyés audit College pour eſtudier y ſeront entetenus du reuenu dudit College, que les Maire & Eſcheuins de la ville de Bourges ſeront tenus le pluſtoſt que faire ſe pourra d'aſsigner audit College, cinq ceus cinquante liures tournois de rente annuelle par eux accordée audit College, ou autre reuenu que ſur les deniers des octroys de ladite ville & juſqu'a ce qu'ils ayent fait ladite aſsignation ſeront tenus de payer & continüer ladite rente. Que les Principal Regens & Suppoſts dudit College ſubiront la Iuriſdiction ordinaire de l'Archeueſque de Bourges Dioceſain, & feront la ſoûsmiſsion au Recteur de l'Vniuerſité de Bourges comme les autres Regens, Eſcolliers & Suppoſts incorporés en icelle, le tout ſans prejudice de l'Apointé au Conſeil, d'entre les Principal & Eſcolliers du College de Clermont, fondé en l'Vniuerſité de Paris, & ladite Vniuerſité. Si vous mandons & commettons par ces preſentes, qu'a la Requeſte de ceux de la Compagnie du Nom de Ieſus, en la ville de Bourges, icelle vous mettiés adduës & entiere execution ſelon leur forme & teneur en ce quelle requiert execution, en contraignant á ce faire & ſoufrir tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre par toute voies deuës & raiſonnables. Mandons en outre au premier Huiſsier de noſtre Cour, ou autre Sergeut faire tous exploits requis & neceſſaires pour l'execution des preſentes : Commandons à tous nos Iuſticiers & ſujets à vous ce faiſant obeyr. Donné á Paris en noſtre Parlement le treſieme jour d'Aouſt, l'An de grace 1575. & de noſtre Regne le deuxieme, ſouſcriptes par la Chambre & ſigné, BVDE. Donné á Paris en noſtre Parlement le treſieme jour d'Aouſt, l'An de grace 1575. & de noſtre Regne, le deuxieme.

Tiré des Archiues de noſtre Archeueſché.

Case
Wing
Folio
.2
.144
.A1
V.1
no.83